



Notice explicative à destination des agents

LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

12/2021

Les critères d'attribution

Vous percevez une pension d'invalidité ou une pension normale assortie d'une rente d'invalidité attribuée pour maladie professionnelle après la concession de la pension.

Votre état de santé peut malheureusement s'aggraver et vous pouvez rencontrer la nécessité de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Ces actes de la vie courante sont essentiellement : se lever, se coucher, satisfaire ses besoins naturels, se vêtir, se mouvoir, manger.

N'est pas à prendre en compte la nécessité d'une aide ménagère pour : le ravitaillement, la cuisine, le ménage ou autres besoins matériels.

Les formalités

Vous devez adresser votre demande de majoration pour tierce personne, accompagnée d'un certificat médical, à la CNRACL à l'adresse suivante :

CAISSE DES DEPOTS
Gestion mutualisée des pensions
Rue du vergne
TSA 20006
33044 BORDEAUX Cedex

Attention : Pour tout envoi de courrier, vous devez préciser vos références : nom, prénom, adresse, numéro de pension et/ou de sécurité sociale. Tous courriers doivent être datés et signés.

Après un complément d'expertise effectué par un médecin choisi par la CNRACL, votre dossier sera transmis pour avis à la commission départementale de réforme. Vous serez informé de la suite donnée à votre demande : accord ou rejet de la CNRACL.

Le montant de la majoration

C'est une prestation forfaitaire égale au traitement de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, revalorisé selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Depuis le 01/04/2020, le montant mensuel alloué pour une tierce personne est de **1192,50 €** (soit 14310 € / an).

La majoration pour tierce personne n'est pas cumulable avec des prestations ayant le même objet, servies par d'autres régimes de retraites.

La mise en paiement

Elle prend effet à la date de réception de votre demande par la CNRACL.

La majoration pour tierce personne est accordée pour cinq ans. Au terme de cette période, la CNRACL réexamine votre situation.

Si vous réunissez toutes les conditions requises, l'aide vous sera accordée définitivement. Dans le cas contraire, elle prendra fin. Mais si votre état le justifie à nouveau, vous pourrez formuler une nouvelle demande.

La CNRACL ne délivre pas de carte d'invalidité. Vous devez en faire la demande à la MDPH (maison départementale des personnes handicapées).

NB : Les titulaires d'une pension normale ou de réversion ne peuvent obtenir la majoration pour tierce personne. La majoration pour tierce personne n'est une prestation personnelle, donc non réversible. Elle n'est plus versée après le décès du pensionné.